

X.

Aucun membre pourra, après avoir voté, faire entrer par le secrétaire son dissentiment à la résolution adoptée par la corporation (mais sans les raisons de tel dissentiment) dans le Régistre des procédés, de l'assemblée en requérant le Secrétaire de le faire avant l'ajournement ou la cloture de l'assemblée, le jour auquel le vote aura été pris.

XI.

Le sceau de la section aura les mots "Bar of ^{Sceau de la Section.} Lower Canada, Section of the District of Montreal," et "Barreau du Bas-Canada, Section du District de Montréal," inscrits à la marge et portera une devise d'un pilier avec une bande ou rouleau entrelacée tout autour portant le mot "Justice," inscrit sur la bande ou rouleau et audessous de la base de la colonne les mots "Inc. A. D. 1849"

XII.

Le Secrétaire pour le temps d'alors aura la garde ^{Garde du Sceau.} du sceau, et contresignera tout acte ou document auquel il apposera le sceau.

XIII.

Tous actes et documents faits pour l'intérêt de la ^{Actes et Documents comment exécutés.} section, seront après avoir été approuvés par le conseil, signés par le Bâtonnier et contresignés par le Secrétaire qui y apposera aussi le sceau.

XIV.

Tous règlements, règles et ordres du conseil-général ^{Règlements du Conseil Général à être enregistrés.} seront, immédiatement après leur réception, transcrits par le Secrétaire, dans le Régistre des procédés de la section et seront, avec les règlements, règles et